



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_07_244
Portant sur l'interdiction de baignade dans le cours d'eau dénommé
« Jalle du Haillan »

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment dans ses article L 1332-1 et 1332-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune organisation particulière pour la baignade, la signalisation, l'aménagement et la surveillance le long du cours d'eau dénommé « Jalle du Haillan » ;

CONSIDERANT les pollutions récentes qui ont touché le cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : La baignade est strictement interdite, tout au long de l'année, dans le cours d'eau dénommé « Jalle du Haillan ».

Article 2 : Les panneaux d'information nécessaires seront apposés pour l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, à la Police Nationale d'Eysines, à Madame la Responsable de la Police Municipale et à Madame la Directrice Générale des Services qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Haillan, le
La Maire
Andréa KISS.

19 JUL. 2023



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture ;
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.